

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.7
10 novembre 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

PEROU

[28 octobre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	1
I. DONNEES GENERALES	4 - 18	1
A. Position géographique, population, langue et religion	4 - 7	1
B. Education, santé et situation économique .	8 - 16	2
C. Structure politique générale	17 - 18	4
II. MESURES DE POLITIQUE ET MESURES JURIDIQUES CONCERNANT LES MINEURS	19 - 72	4
A. Mesures d'application générales	19 - 26	4
B. Définition de l'enfant	27 - 37	6
C. Principes généraux	38 - 41	8
D. Libertés et droits civils	42 - 48	9
E. Milieu familial et protection de remplacement	49 - 57	10
F. Santé et bien-être	58 - 60	11
G. Mesures spéciales de protection de l'enfance	61 - 69	13
H. Difficultés générales	70 - 72	15
Liste des annexes		16

Introduction

1. Malgré la minceur des ressources financières dont il dispose, la difficile situation économique qu'il traverse et les facteurs aggravants que sont le phénomène terroriste et le trafic de stupéfiants, le Gouvernement péruvien s'est donné pour mission d'orienter à court et moyen termes une grande partie de l'effort de ses institutions vers la défense des droits de l'enfant et l'instauration de conditions minimales qui permettent la survie et le développement de l'enfant. C'est dans ce dessein qu'il a souscrit à toutes les obligations et à tous les accords internationaux en faveur de l'enfance. Par le présent rapport, il réaffirme ses engagements.

2. Par le décret suprême No 161-91-PCM, le gouvernement a créé la Commission multisectorielle de haut niveau, chargée d'élaborer un Plan national d'action à court et moyen termes en faveur de l'enfance, 1992-1995. Cette Commission a coordonné et dirigé l'élaboration du présent document, où l'on se propose d'évaluer l'effet des différentes mesures adoptées pour la protection et le développement de l'enfance, en coordination avec les secteurs sociaux responsables de l'application de ces mesures.

3. Dans le présent document, on trouvera au chapitre I des données générales : caractéristiques principales du Pérou, indicateurs permettant de percevoir la réalité nationale, structures politiques de l'Etat. Le chapitre II décrit les mesures adoptées pour assurer la reconnaissance et la jouissance des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant; enfin, une annexe contient la liste des tableaux statistiques fournis.

I. DONNEES GENERALES

A. Position géographique, population, langue et religion

1. Position géographique et caractéristiques de l'environnement

4. Le Pérou se trouve dans la partie centrale et occidentale du continent sud-américain. Par sa superficie, il vient au troisième rang des pays d'Amérique du Sud, après le Brésil et l'Argentine. Sa géographie est complexe, et l'on y trouve 84 des 112 climats répertoriés dans le monde. La superficie cultivable ne représente guère, toutefois, que 5,9 % de la superficie totale du pays. Quant à la superficie cultivée, elle ne représente que 33 % de la superficie cultivable - et même moins en cas de catastrophes naturelles comme les inondations et la sécheresse.

2. Population : composition, répartition régionale et fécondité

5. Pour 1992, la population totale est estimée à 22,5 millions d'habitants, dont 70 % résident en zone urbaine. Trois personnes sur dix vivent donc en zone rurale. Le principal pôle d'attraction, pour les migrations internes, est Lima, la capitale, où se concentrent 32 % de la population du pays. Cette ville a donc connu une croissance démesurée, surtout à la périphérie, ce qui a créé des problèmes aigus d'approvisionnement en services de base.

6. Pour les cinq années 1990 à 1995, on estime qu'il y a eu chaque année, en moyenne, 659 000 naissances et 173 000 décès. La structure par âge de la population péruvienne fait apparaître une très forte proportion de jeunes. En effet, 43 % des habitants sont âgés de moins de 15 ans, 59 % de 15 à 64 ans et 4 % de plus de 65 ans. Pour la période de cinq ans envisagée, on estime le taux global de fécondité à 3,6 enfants par femme, et l'espérance de vie à la naissance à 65 ans. Selon des estimations récentes, dans 15 % des foyers, c'est une femme qui est chef de famille.

3. Langue et religion

7. Il existe au Pérou deux langues officielles, l'espagnol parlé par la majorité de la population et le quechua, parlé par une grande partie des habitants de la région montagneuse; il existe aussi d'autres langues locales. Selon une enquête récente, 8 % seulement des femmes en âge de procréer ont déclaré qu'à leur foyer, on parlait habituellement l'une ou l'autre des langues autochtones, l'espagnol étant toutefois connu. La religion prédominante est la religion catholique : on estime que 89 % des femmes professent cette religion, la religion protestante venant en second.

B. Education, santé et situation économique

1. Education

8. La Constitution politique du Pérou reconnaît le droit de tous les Péruviens à l'éducation et à la culture. Toutefois, la diminution des dépenses d'éducation, ramenées à moins de 20 % en 1987 et à moins de 28 % en 1989, a influé sur la qualité des services d'éducation. Bien que l'offre d'éducation reste insuffisante, on a enregistré d'importants progrès dans le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui s'établissait à 89,5 % en 1991. Toutefois, la scolarisation des enfants de moins de six ans est insuffisante, et 74 % des enfants de cette classe d'âge ne bénéficient pas d'un enseignement initial. On estime le taux d'analphabétisme à 1,7 % chez les adultes, et à 17,4 % chez les seules femmes (1991). La proportion des femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) ayant fait au moins une année d'études secondaires est passée de 51 % à 66 % entre 1986 et 1991.

2. Santé

9. Après la Bolivie et Haïti, le Pérou a le taux de mortalité infantile le plus élevé d'Amérique latine; ce taux est estimé à 79,5 pour mille naissances vivantes (1991). Cette moyenne nationale occulte des différences régionales. En effet, sur les 13 nouvelles régions dont se compose le pays, 10 ont un taux de mortalité infantile supérieur à la moyenne nationale. Le taux de mortalité infantile moyen est de 68,6 pour mille naissances vivantes en zone urbaine et de 96,8 pour mille naissances vivantes en zone rurale (1991). Le taux de mortalité maternelle est estimé à 30 pour 10 000 naissances vivantes; c'est l'un des plus élevés d'Amérique latine. Le taux de fécondité des femmes majeures va en diminuant, de même que le taux de fécondité des petites filles et des adolescentes. Parmi les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans, le taux de fécondité était de 68 pour mille en 1978 et de 61 pour mille en 1988. La grossesse représente un risque élevé pour les adolescentes. Selon une enquête récente, 16 % des femmes qui accouchent dans le plus grand hôpital de la capitale, la maternité de Lima, sont âgées de moins de 19 ans.

10. Les différences de conditions de vie sont très marquées entre Péruviens selon qu'ils habitent en zone rurale ou en zone urbaine. On estime à 6,2 pour mille par an le taux de mortalité en zone urbaine, tandis qu'en zone rurale, cet indicateur atteint 11 pour mille par an, soit à peu près le double. En moyenne nationale, 55 % seulement des foyers ont l'eau potable et 41 % seulement ont le tout-à-l'égout. Cet état de choses se traduit par une fréquence élevée des maladies diarrhéiques. En janvier 1990, une épidémie de choléra s'est déclarée - la première depuis 100 ans; depuis son apparition jusqu'en août 1992, on a enregistré 505 776 cas de maladie et 3 559 décès. Pendant l'année 1992, le taux de létalité a été de 0,3 %, soit l'un des plus bas du monde.

3. Situation économique

11. Pendant la décennie de 1980, le Pérou a connu la crise économique, politique, institutionnelle et sociale la plus profonde de toute son histoire. Des phénomènes comme le trafic de drogue et le terrorisme ont aggravé cette crise. On estime que la violence terroriste a provoqué la mort de 25 000 Péruviens, dont 1 200 enfants, et que les dommages causés à l'infrastructure de production et d'appui à la production se montent à 23 milliards de dollars des Etats-Unis, soit une somme comparable au total de la dette extérieure péruvienne. A ces destructions s'ajoutent les pertes importantes provoquées par des phénomènes naturels comme les inondations et la sécheresse.

12. Pendant la période allant de 1980 à 1990, le PIB a diminué au taux moyen annuel de 1,1 %, tandis que la population augmentait au taux annuel moyen de 2,2 %. En conséquence, le PIB par habitant a diminué de 2,8 % par an. En d'autres termes, en 1990, le PIB par habitant était ramené au niveau qui était le sien 30 ans plus tôt, si bien que le Pérou figurait parmi les pays les plus pauvres de la région et parmi les 50 pays aux revenus les plus faibles du monde. De même, entre 1981 et 1989, les dépenses sociales de l'Etat ont diminué de 56 % et les dépenses de santé, de 67 %.

13. En zone urbaine, le secteur informel de l'économie a connu une croissance notable. En 1990, on estimait que la population de la capitale employée dans ce secteur représentait 46 % de la population économiquement active, si bien qu'environ 1,1 million de personnes tiraient de faibles revenus d'un travail faiblement productif. Cela explique que le taux de sous-emploi en termes de revenu de la population économiquement active du Grand Lima soit de 78 %. En 1988, la proportion des femmes employées dans le secteur informel était de 48 %; plus de la moitié de ces femmes (53 %) étaient des migrantes. Le nombre de mineurs qui travaillent a augmenté : le nombre des enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillaient est en effet passé de 376 000 en 1985 à un chiffre voisin de 730 000 en 1991; sur ce total, 47 % sont des petites filles. Il est important de signaler que dans la tranche d'âge de 8 à 13 ans, 50 % des enfants travaillent avec et pour leurs parents, cette forme de subordination au travail étant la plus répandue.

14. Lorsque le nouveau gouvernement a pris ses fonctions, en août 1990, il a lancé un train de réformes économiques radicales, pour corriger les diverses distorsions existantes. Les objectifs de la politique économique étaient de mettre en route un processus de stabilisation, de pacifier le pays et de le

réinsérer dans le système financier international. En somme, le gouvernement se proposait de définir le cadre adéquat d'un développement à moyen terme et d'en asseoir les fondements. Le programme économique a permis d'atteindre les résultats suivants : en 1991, l'augmentation du PIB a été de l'ordre de 2,6 %, soit un renversement de la tendance à la baisse des trois dernières années. Le déficit budgétaire a été réduit, les ressources publiques ont augmenté (de 4 % à 8,5 %) et le taux annuel d'inflation qui était de 7 649 % en 1990 a été ramené à 139 % en 1991. Pour 1992, l'indice de l'inflation est de 4 % par mois et l'on estime à 55 % le taux annuel cumulé.

15. D'importants progrès ont été réalisés pour ce qui est de la réinsertion du Pérou dans le système financier international, comme en témoigne le fait que la Banque interaméricaine de développement (BID) a approuvé de nouveaux programmes d'assistance en faveur du Pérou. C'est là un fait très important, qui permettra au Pérou de disposer de capitaux frais pour financer son programme d'investissements.

16. Conscient de la situation actuelle, le gouvernement a pris la décision d'affecter des ressources à une aide aux populations les plus vulnérables. En 1992, il a consacré près de 30 millions de dollars par mois à des projets portant sur le développement de l'emploi temporaire, la santé, l'alimentation, l'éducation de base et l'atténuation de la pauvreté. Ces ressources sont canalisées par le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), institution qui dépend du Ministère de la présidence.

C. Structure politique générale

17. Le Président de la République est M. Alberto Fujimori. M. Fujimori, élu en 1990, a pris ses fonctions le 28 juillet de la même année, date de l'indépendance du Pérou et de sa fête nationale. La Constitution en vigueur a été promulguée en 1979; en vertu de cette Constitution, l'Etat péruvien comprend quatre pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir électoral. Du point de vue politique et administratif, le Pérou est divisé en 13 régions, subdivisées à leur tour en 184 provinces et 1 784 districts. La capitale du Pérou est la ville de Lima, située vers le centre de la plaine côtière.

18. Le gouvernement a appelé à des élections générales, qui auront lieu le 22 novembre 1992. Leur objet est de former un nouveau congrès de la République, dénommé Congrès constituant démocratique, qui jouira de l'autonomie et sera habilité à réformer la Constitution et à exercer des fonctions en matière budgétaire.

II. MESURES DE POLITIQUE ET MESURES JURIDIQUES CONCERNANT LES MINEURS

A. Mesures d'application générales

1. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

19. Le 30 septembre 1990, le Pérou a souscrit à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi qu'au Plan d'action relatif à son application pendant la décennie de 1990.

Par la résolution ministérielle No 313-91-JUS, en date du 2 avril 1991, le Comité de coordination Pérou-UNICEF a été chargé d'élaborer une étude sur l'état actuel de la législation relative aux mineurs et de formuler des propositions en vue de dispositions législatives et réglementaires nouvelles, conformes aux conventions. Le délai accordé au Comité pour cette tâche était de six mois. Toutefois, il a été prolongé à la suite d'un forum au cours duquel ont été examinés la portée de l'enquête et les projets de dispositions législatives. Ce forum s'est tenu du 1er au 3 octobre 1991. Les thèmes suivants y ont été examinés : le travail des mineurs, les enfants de la rue, les enfants dans les situations de violence armée, l'administration de la justice à l'égard des mineurs placés en institution et des mineurs adoptés. Le 20 juin 1991, le Pérou a communiqué à l'UNICEF, par l'intermédiaire des organismes compétents, le Plan d'action national pour l'enfance, comportant des projections jusqu'à l'an 2000.

20. La loi No 25339, publiée le 12 septembre 1991, a proclamé Semaine des droits de l'enfant la semaine allant du 24 au 30 septembre de chaque année. Cette loi prévoit que chaque année, pendant la semaine en question, des manifestations seront organisées, l'objectif étant d'évaluer et de faire connaître les actions accomplies pour donner suite à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au Plan d'action correspondant. Pour la première année, l'organisation des manifestations prévues a été confiée à l'archevêché de Chimbote et à la municipalité provinciale de Santa en coopération avec l'UNICEF. A cet effet, les différentes institutions intéressées ont établi des rapports d'évaluation sur les mesures prises.

21. Par le décret suprême No 161-91-PCM a été créée la Commission spéciale de haut niveau, chargée d'élaborer le Plan d'action à moyen terme en faveur de l'enfance, 1992-1995, ainsi qu'un Plan annuel pour 1992; les actions prévues relèvent des niveaux national, sectoriel et régional. Cette Commission est présidée par un représentant de la présidence de la République et composée des entités suivantes : Institut national du bien-être familial (INABIF), Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Ministère du travail et de la promotion sociale, Ministère de la Justice, Ministère du logement et de la construction, Ministère de l'économie et des finances, Ministère des affaires étrangères, ainsi que du Conseil national du développement (CONADE) et du Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), qui dépendent du Ministère de la présidence.

22. Par la résolution ministérielle No 105-92-JUS en date du 6 septembre 1992, a été constituée une Commission technique chargée d'élaborer le nouveau Code des mineurs. Le délai accordé à la Commission pour cette tâche est de trois mois.

23. Le Pérou participe à la Conférence de La Haye de droit international privé, dans laquelle l'avant-projet de Convention relative à la coopération internationale et à la protection de l'enfant dans les adoptions transnationales est en cours d'examen.

24. A l'heure actuelle, l'organe responsable au premier chef des actions pour l'enfance est l'Institut national du bien-être familial (INABIF). Toutefois, il est envisagé de créer un organe directeur chargé de coordonner et de superviser les politiques relatives aux mineurs.

2. Diffusion des principes et dispositions de la Convention

25. Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant a été publié au Journal officiel "El Peruano". Le Ministère de la justice s'est chargé des réalisations suivantes :

- Organisation, en décembre 1990, d'un forum sur la nouvelle législation relative aux mineurs : chaque participant a reçu un exemplaire de la Convention;
- Organisation en mai 1991, d'un séminaire-atelier à l'intention des enseignants;
- Impression de 200 exemplaires de la Convention, qui seront distribués lors des séminaires organisés par la Direction générale des affaires juridiques;
- Distribution de 600 exemplaires du texte définissant, à l'heure actuelle, les droits de l'enfant au Pérou.

3. Diffusion de rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits de l'enfant, reconnus dans la Convention

26. La Semaine nationale des droits de l'enfant, proclamée par la loi No 25 339, vise à faire connaître, évaluer et diffuser les différentes activités réalisées par la société et l'Etat péruviens, en exécution des principes et obligations contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

B. Définition de l'enfant

Age de la majorité

27. L'article 42 du Code civil fixe à 18 ans l'âge de la majorité, avec pleine capacité d'exercice des droits civils.

Consultation d'un médecin sans le consentement des parents

28. Aucun âge minimum n'est fixé par la loi.

Consultation d'un homme de loi sans le consentement des parents

29. Cette éventualité n'a pas été envisagée. Toutefois, le mineur de 16 ans a le droit d'être consulté à propos d'actes importants relatifs à l'administration de ses biens. Le mineur capable de discernement peut accepter des donations, legs, héritages - à la condition qu'ils soient purs et simples - sans intervention des parents. Il peut donc solliciter les avis juridiques pertinents. Toutefois, s'il s'agit de conclure un contrat en bonne et due forme de services de conseils juridiques, le mineur ne peut le faire, n'ayant pas la pleine capacité de contracter. C'est dire qu'il s'agit là d'un droit nouveau, sur lequel il convient de légiférer.

Libération de l'obligation scolaire

30. L'enseignement primaire est obligatoire, mais l'âge jusqu'auquel l'enseignement est obligatoire n'est pas indiqué.

Emploi

31. Le mineur capable de discernement peut être autorisé par ses parents à se consacrer à un travail ou à une occupation, dans l'industrie ou dans un bureau. Les normes légales de protection du mineur au travail sont contenues dans la Constitution politique du Pérou, et dans les textes suivants :

- Loi No 2 851 du 23 septembre 1918, et règlement d'application approuvé par le décret suprême du 25 mars 1921;
- Loi No 13 968 du 2 juin 1962, portant Code des mineurs;
- Loi No 4 239 du 26 mars 1921;
- Décret suprême No 006-73-TR du 6 décembre 1973;
- Décret suprême No 003-81-TR du 13 février 1981.

L'âge minimum auquel il est permis de travailler est déterminé par la législation interne péruvienne et par les conventions internationales de l'OIT. Conformément au Code des mineurs, l'enfant qui a 13 ans révolus peut travailler, un âge minimum différent étant fixé pour différentes activités :

- 14 ans pour les travaux agricoles;
- 15 ans pour les travaux industriels;
- 16 ans pour les emplois de la pêche industrielle;
- 18 ans pour les travaux portuaires et maritimes.

Mariage

32. Les mineurs ne peuvent contracter mariage. Toutefois, le juge peut accorder une dispense pour des motifs graves à la condition que l'homme ait 16 ans révolus et la femme 14 ans révolus (art. 241, par. 1, du Code civil).

Consentement à des relations sexuelles

33. Le consentement à des relations sexuelles du mineur de 14 ans n'est pas valable (art. 173 du Code civil). La loi pénale qualifie de délit de violation de la liberté sexuelle les relations sexuelles avec des mineurs de 14 ans. L'auteur d'un tel délit est puni :

- si la victime a moins de 7 ans : d'un emprisonnement égal ou supérieur à 15 ans;

- si la victime a de 7 à 10 ans : d'un emprisonnement égal ou supérieur à 8 ans;
- si la victime a de 10 à 14 ans : d'un emprisonnement égal ou supérieur à 5 ans.

Est également sanctionné l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de 14 ans; la sanction est une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à trois ans.

Déposition devant les tribunaux

34. Les mineurs peuvent déposer devant les tribunaux mais on n'exige d'eux ni serment ni promesse sur l'honneur de dire la vérité (art. 142 du Code de procédure pénale).

Responsabilité pénale

35. L'âge de la responsabilité pénale est fixée à 18 ans, sauf dans les cas de terrorisme pour lesquels cette responsabilité est engagée dès l'âge de 15 ans (art. 20 du Code pénal modifié par le décret-loi No 25 564). Le mineur capable de discernement répond des dommages et préjudices causés par ses actes illicites.

Privation de liberté

36. Le mineur âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans peut être condamné aux peines sanctionnant les actes de terrorisme, toutefois, il est loisible au tribunal de réduire ces peines. Les mineurs âgés de moins de 15 ans et de plus de 14 ans sont placés dans des quartiers spéciaux à l'intérieur des établissements de réadaptation des mineurs.

Consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé

37. La vente d'alcool aux mineurs est interdite.

C. Principes généraux

Non-discrimination

38. La personne humaine est sujet de droit depuis sa naissance et l'égalité de jouissance et d'exercice des droits est garantie quel que soit le sexe. Tous les enfants mineurs ont des droits égaux, qu'ils soient nés hors mariage ou dans les liens du mariage.

Intérêt supérieur de l'enfant

39. Ce principe n'est inscrit dans aucun texte de loi; il est prévu de l'inscrire dans le nouveau code relatif aux mineurs. Toutefois, dans les affaires d'attribution de la puissance paternelle, c'est l'intérêt du mineur qui doit dicter au juge sa décision.

Droit à la vie, à la survie et au développement

40. Ce droit est reconnu dans la Constitution politique du Pérou.

Respect des opinions de l'enfant

41. L'opinion de l'enfant est prise en considération s'il a plus de 10 ans et seulement en cas d'adoption. L'enfant en tant que personne humaine est l'objectif suprême de la société et sa liberté d'expression et d'opinion sera pleinement reconnue, dès lors qu'il aura atteint sa majorité. Jusque-là, sa liberté d'opinion n'est reconnue que dans des cas spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit de la disposition de ses biens ou lorsque le mineur a 16 ans révolus. Le mineur de 16 ans peut contracter des obligations ou renoncer à des droits avec le conseil de ses parents ou tuteurs. Les parents d'un enfant âgé de plus de 16 ans le consultent pour tout acte important d'administration.

D. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

42. Le Code civil dispose que toute personne a droit à un nom. Toute naissance doit être déclarée à l'état civil dans les 30 jours. Le décret-loi No 19 987 prévoit l'inscription d'office des naissances survenues dans les cliniques, maternités, hôpitaux et autres centres de soins. La loi No 25 025 dispose que les personnes qui n'ont pas été inscrites à la section des naissances du registre civil peuvent obtenir cette inscription postérieurement.

Préservation de l'identité

43. La législation péruvienne reconnaît le droit à un nom, à une nationalité, à des relations familiales. Il n'existe pas encore de texte régissant expressément l'identité du mineur.

Liberté d'expression

44. Le Code de procédure civile met comme condition à l'adoption l'assentiment de l'adopté s'il a plus de 10 ans; par ailleurs, le mineur âgé de 16 ans révolus peut être entendu par le juge dans les affaires relatives à la disposition de biens lui appartenant, envisagée par ses parents ou tuteurs (art. 449 du nouveau Code de procédure civile).

Accès à l'information

45. Les moyens de communication diffusent des informations d'intérêt social et culturel pour l'enfant; ils favorisent la participation des mineurs de tout le pays à des concours culturels ou éducatifs.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

46. Le mineur a le droit d'exprimer librement sa volonté, il jouit de la liberté de conscience.

Liberté d'association et de réunion pacifique

47. Les mineurs ont le droit de se réunir en associations ou clubs pacifiques, à des fins culturelles ou sportives.

Protection de la vie privée

48. Le mineur a droit à une vie familiale pacifique. Le juge peut autoriser les enfants, pour des raisons graves, à vivre séparés de leur père ou de leur mère si celui-ci ou celle-ci a contracté une nouvelle union les plaçant ainsi sous la dépendance d'une autre personne.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

E. Milieu familial et protection de remplacement

Orientation parentale

49. Les parents ont le devoir et le droit de participer à la bonne marche du foyer et de veiller sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs.

Responsabilité des parents

50. Les parents exercent la puissance paternelle sur leurs enfants mineurs et :

- assurent leur subsistance et leur éducation;
- dirigent l'éducation de leurs enfants et leur formation professionnelle en fonction de leur vocation et de leurs aptitudes;
- les corrigent modérément et, lorsque cela ne suffit pas, peuvent recourir à l'autorité judiciaire;
- se font aider par leurs enfants, compte tenu de leur âge et de leur degré de développement, sans porter préjudice à leur éducation;
- gardent leurs enfants auprès d'eux;
- représentent leurs enfants dans les actes de la vie civile;
- administrent les biens de leurs enfants et en perçoivent l'usufruit.

Séparation des parents

51. En cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, la puissance paternelle est exercée par le conjoint auquel les enfants sont confiés. L'exercice de ce droit est parallèlement suspendu pour l'autre parent (art. 419 du Code civil).

Réunification familiale

52. Un conseil de famille veillera à la personne et aux intérêts des mineurs et des incapables majeurs qui n'ont ni père ni mère. Le juge pourra décréter la formation du conseil de famille soit d'office, soit à la demande du ministère public.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

53. On entend par "aliments" ce qui est indispensable à la subsistance, au logement, au vêtement et aux soins médicaux, selon la situation et les possibilités de la famille, à l'éducation, à l'instruction et à la formation professionnelle. Les conjoints s'obligent mutuellement, du fait du mariage, à nourrir et éduquer l'enfant.

Enfants privés de leur milieu familial

54. L'enfant, l'adolescent et la personne âgée sont protégés par l'Etat contre l'abandon économique, physique ou moral.

Adoption

55. Par l'adoption, l'adopté acquiert la qualité d'enfant de l'adoptant et cesse de dépendre de sa famille biologique; il acquiert le nom et le statut d'enfant de l'adoptant, avec tous les effets qui en découlent.

Déplacements et non-retours illicites

56. La loi pénale prévoit le délit de détournement de mineur et le sanctionne d'une peine privative de liberté. Les mineurs peuvent se déplacer à l'intérieur du pays ou en traverser la frontière, sous réserve de consentement préalable des parents ou tuteurs.

Examen périodique du placement

57. Les institutions habilitées à recevoir des mineurs ont pour personnels des professionnels de la santé physique et mentale qui évaluent périodiquement les progrès ou les reculs du mineur, et apportent à son traitement les changements nécessaires au bien-être du mineur.

F. Santé et bien-être

1. Survie et développement

58. Le mineur est protégé à l'intérieur de l'Etat et a droit à un niveau de vie qui assure son bien-être. Les principales mesures adoptées dans le domaine de la santé sont les suivantes :

a) Proposition de création puis mise en oeuvre d'un Comité d'appui au développement de l'allaitement maternel;

b) Officialisation de la Semaine nationale de l'allaitement maternel (première semaine d'août);

c) Mise en route de 245 centres de démonstration, situés en des points soigneusement choisis dans les différentes régions du pays, dans lesquels on enseigne comment donner tous les soins nécessaires à la santé de l'enfant;

d) Mise en oeuvre du réseau de services, qui inclut les établissements du Ministère de la santé et l'Institut péruvien de sécurité sociale;

e) Application de la stratégie des "hôpitaux amis des bébés" pour améliorer les soins nécessaires à la santé de l'enfant dans les principaux hôpitaux du pays;

f) Formation "en cascade" des personnels de direction et de service, par le moyen d'ateliers et de centres de formation professionnelle;

g) Amélioration des ressources humaines et de l'infrastructure d'un certain nombre d'établissement situés en des zones soigneusement choisies du pays;

h) Utilisation du carnet de croissance et de développement pour déceler et diagnostiquer des problèmes nutritionnels;

i) Information, éducation et sensibilisation de la communauté concernant les avantages de l'allaitement maternel, ainsi que le contrôle adéquat et le suivi du développement et de la nutrition de l'enfant bien portant.

2. Santé et services sanitaires

59. Seuls 58 % des logements bénéficient du service public d'adduction d'eau, avec des différences entre zones urbaines (75 %) et zones rurales (18 %). L'insuffisance qualitative et quantitative des services d'assainissement (élimination sanitaire des excréments et des eaux usées) est un facteur déterminant de l'extension d'épidémies comme le choléra et, de façon générale, des maladies transmissibles et diarrhéiques. En milieu urbain, 24 % de la population ne disposent pas de services d'écoulement des eaux usées ni de latrines, et en zone rurale, ce pourcentage atteint 75 %.

60. Les principales mesures légales et administratives en vigueur sont les suivantes :

a) La loi organique sur les municipalités, en date du 28 mai 1984, qui habilite les municipalités à promouvoir la prestation adéquate des services publics locaux à l'intérieur de leurs circonscriptions respectives;

b) Le décret-loi No 601, en date du 30 avril 1990, qui prévoit le transfert des entreprises filiales et des unités opérationnelles du service national d'eau potable et d'assainissement (SENAPA) aux municipalités de provinces et de districts;

c) Le décret-loi No 611 publié au Journal officiel "El Peruano" le 8 septembre 1990, qui approuve le Code de l'environnement;

d) Le décret-loi No 697, publié au Journal officiel "El Peruano" le 7 novembre 1991, qui favorise l'investissement privé dans l'exploitation des services d'eau potable, d'égout, d'élimination des excréments, de recyclage des eaux usées et d'assainissement public;

e) L'avant-projet de Code de la santé, soumis à consultation par la résolution ministérielle No 0256-92-SA/DM-Commission consultative, et publié en mars 1992;

f) La résolution ministérielle No 144-92-VC-1100, en date du 27 mars 1992, qui crée l'Unité exécutive du Programme national d'eau potable et d'assainissement, chargée des actions et fonctions de formulation, de coordination, de promotion, de programmation, d'administration, d'entretien et d'évaluation ainsi que de fonctionnement du prêt de la Banque interaméricaine de développement (BID);

g) Le décret-loi No 25 490 en date du 10 mai 1992, qui crée le Ministère de la présidence chargé de réglementer, coordonner et superviser les entités multisectorielles et les divers organismes publics décentralisés, notamment le Service d'eau potable et d'assainissement de Lima (SEDAPAL);

h) Le décret-loi No 25 491, en date du 11 mai 1992, qui fusionne le Ministère du logement et de la construction et le Ministère des transports et des communications; le nouveau ministère sera dénommé Ministère des transports, des communications, du logement et de la construction; la loi organique le concernant n'a pas encore été promulguée;

i) Le décret-loi No 25 556, en date du 11 juin 1992, qui détermine la portée, la finalité, la compétence, les fonctions et la structure du Ministère de la présidence et énumère les entreprises, institutions et organismes décentralisés qui en dépendent (le SENAPA et le SEDAPAL, notamment);

j) Le Code de la santé, approuvé par le décret-loi No 17 505.

G. Mesures spéciales de protection de l'enfance

1. Enfants en situation d'urgence

61. Le cas des enfants réfugiés n'est pas envisagé dans la législation. Ces enfants sont considérés comme étant sous la protection des autorités. Le cas des enfants touchés par des conflits armés n'est pas non plus prévu dans la législation péruvienne. Aucune mesure ne prévoit spécifiquement leur réadaptation physique et psychologique ni leur réinsertion sociale. Ces thèmes seront étudiés par la Commission de révision chargée d'établir le nouveau Code des mineurs.

2. Enfants en situation de conflit avec la loi

62. En ce qui concerne les jeunes, l'administration de la justice est confiée aux tribunaux des mineurs. Le mineur n'est pas considéré comme responsable. La question des enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé, est régie par les dispositions suivantes :

les articles 1 et 3 du décret-loi No 25 564, modifiés par l'article 20 du Code pénal, disposent que le mineur de 18 ans ne peut être tenu pour responsable, sauf s'il est l'auteur ou le complice de faits caractéristiques d'un délit de terrorisme, auquel cas le mineur âgé de plus de 15 ans sera tenu pour responsable. Dans le cas d'enfants âgés de moins de 15 ans et de plus de 14 ans, le juge des mineurs devra prévoir le placement dans des quartiers spéciaux qui, à l'intérieur des établissements pour mineurs, se prêtent à la mise en oeuvre de programmes très complets de réadaptation, visant à réinsérer le mineur dans la société.

63. Pour ce qui est des peines prononcées à l'encontre de mineurs, en particulier de l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie, les dispositions en vigueur sont les suivantes : si l'inculpé est âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans et si les faits ou la participation qui lui sont imputés relèvent du délit de terrorisme, les peines sont purgées dans des quartiers spéciaux, dûment aménagés dans les établissements pénitentiaires, jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint sa majorité (article 4 du décret-loi No 25 564).

64. L'article 100 du Code des mineurs traite de la réadaptation pleine et entière du mineur, dont l'objet est de permettre sa réinsertion sociale.

3. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

Exploitation économique, notamment travail des enfants

65. Le Code pénal (art. 128) sanctionne d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à quatre ans quiconque, alors que le mineur est sous sa tutelle ou sous sa garde, met en péril la vie ou la santé d'un mineur en le soumettant à des travaux excessifs ou inadaptés, ou en abusant de moyens de correction ou de discipline.

Usage de stupéfiants

66. Le nouveau Code pénal (art. 302) dispose que quiconque incite ou induit autrui à la consommation induue de drogues est puni d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à deux ans. Cette peine ne peut être inférieure à cinq ans lorsque l'auteur du délit agit dans un but lucratif ou si la personne qu'il incite ou induit à la consommation induue de drogues n'est manifestement pas responsable.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

67. Le Code pénal en vigueur, en son article 174, qualifie de délit le fait de profiter d'une situation de dépendance, d'autorité ou de garde pour se livrer à un acte sexuel ou à un acte analogue. L'article 173 prévoit une gradation des peines dans le cas de violence sexuelle sur la personne d'un mineur. De même, le Code pénal punit quiconque encourage ou favorise la prostitution d'un mineur de 14 ans (art. 179).

Autres formes d'exploitation

68. La législation pénale en vigueur (art. 168) punit d'une peine privative de liberté qui ne peut être supérieure à deux ans quiconque oblige autrui, par la violence ou par la menace, à effectuer un travail sans recevoir la rétribution qui lui est due, ou sans bénéficier des conditions minimales de sécurité et d'hygiène.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

69. Le Code pénal en vigueur (art. 152, par. 5) punit d'une peine privative de liberté quiconque, sans droit aucun, prive un mineur de sa liberté personnelle. Sont considérés comme circonstances aggravantes (art. 153) le trafic de mineurs ou la complicité de trafic de mineurs, ou le fait que le délit soit commis en association ou en qualité d'affilié à une association visant au trafic de mineurs, ou le fait que l'auteur du délit soit un fonctionnaire ou un agent public dont les fonctions ont un rapport particulier ou intrinsèque avec les mineurs. L'article 182 punit d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à cinq ans quiconque encourage ou facilite l'entrée ou la sortie du pays ou le déplacement à l'intérieur du territoire d'une personne aux fins de prostitution. La peine est aggravée si la personne en question est mineure.

H. Difficultés générales

70. La principale difficulté qui entrave l'exécution pleine et entière des différentes actions en faveur de l'enfance est de nature financière. En effet, le Pérou n'a pas assez de ressources pour exécuter des programmes et projets d'une envergure suffisante, pour améliorer la qualité de la vie des enfants, notamment de ceux qui vivent en zone rurale ou à la périphérie des villes. Depuis 1985, le Pérou est isolé du système financier international, ce qui a beaucoup réduit l'apport de ressources externes qui auraient pu être affectées, notamment, à la satisfaction des besoins essentiels de la population.

71. Le processus de restructuration de l'appareil de l'Etat a également une influence sur la poursuite des principaux objectifs : en effet, le rôle des différents organismes et institutions sera modifié en fonction de la nouvelle politique du gouvernement et des nouvelles perspectives de développement national.

72. Le terrorisme et le trafic de drogue, avec tout ce qu'ils représentent de terreur pour la population et de destruction d'infrastructures économiques et de production, obligent à consacrer à des opérations de remise en état des ressources importantes qui auraient pu être affectées au financement des besoins sociaux.

Liste des annexes */

A. Population

1. Population totale et nombre de mineurs de 18 ans par sexe, âge (1992 et 2000)

B. Santé et protection des mineurs

1. Pérou : pourcentage d'enfants âgés de 12 à 23 mois, par type de vaccin reçu, (1991-1992)

2. Pérou : mineurs bénéficiant des services de l'Institut national du bien-être familial, selon le type de service (1988-1991)

3. Pérou : entrées de mineurs dans des services d'assistance et de protection, de réadaptation et de promotion sociales, selon le type de service et le motif de l'entrée (1985-1991)

4. Pérou : entrées de mineurs dans les centres et services de réadaptation sociale, selon la zone géographique et le type de service (1985-1991)

5. Pérou : sorties de mineurs de centres et services de réadaptation sociale, selon la région géographique et le type de service (1985-1991)

6. Grand Lima : nombre de personnes âgées de 12 à 24 ans qui ont consommé des drogues occasionnellement ou qui en ont consommé le mois passé, selon le sexe (1988)

7. Grand Lima : pourcentage d'enfants âgés de 12 à 14 ans qui ont consommé des drogues (1988)

8. Pérou : taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants, pendant les 10 années antérieures (1981-1991)

9. Lima-Callao : taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants, pendant les 10 années antérieures à l'enquête (1981-1991)

C. Education

1. Pérou : total des élèves inscrits dans des établissements d'enseignement, selon le niveau (1987-1991)

2. Pérou : total des enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement, selon les niveaux (1987-1991)

*/ Ces tableaux statistiques peuvent être consultés, dans la version espagnole reçue du Gouvernement péruvien, aux archives du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

3. Pérou : indicateurs d'efficacité de l'éducation dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, pour les mineurs (1986-1990)
4. Lima : effectifs à la fin de l'année scolaire, dans l'enseignement primaire destiné aux mineurs, selon l'efficacité éducative (décembre 1990)
5. Lima : effectifs à la fin de l'année scolaire dans l'enseignement primaire destiné aux mineurs, selon l'efficacité éducative (décembre 1990)

(en pourcentage)
